

## Article 33

### *Procédure arbitrale.*

Les différends suscités par l'interprétation ou l'application de la présente convention qui n'auraient pas été résolus par des négociations amiables seront soumis à l'arbitrage du directeur de l'inspection du travail qui rendra une sentence susceptible d'un recours suspensif auprès du [Ministre des Affaires Sociales et du Travail] et, qui sera rendue publique dans les formes prévues par l'article 223 du code du travail.

Note. La sentence arbitrale du Ministre ayant le travail dans ses attributions est actuellement organisée par l'article 201 du décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du code du travail du Burundi.

## 10 décembre 1980. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 630/297 — Déclaration périodique de la main-d'œuvre.

*(inédit)*

### Article 1

Chaque année, tout chef d'établissement parastatal, mixte et privé doit faire parvenir au [département du bureau d'études de l'administration du travail] au cours du mois de Janvier et au plus tard le 31 janvier, une déclaration de la main-d'œuvre en triple exemplaire.

### Article 2

Cette déclaration porte sur la situation de la main-d'œuvre au mois de décembre sur les mouvements de l'effectif de l'établissement au cours de l'année et sur la formation du personnel. Elle sera faite sur le formulaire établi à cet effet par l'administration.

### Article 3

Sont dispensées de l'établissement de cette déclaration:

- 1° les entreprises familiales n'occupant pas de travailleurs salariés;
- 2° les personnes n'employant que des travailleurs domestiques et pour leurs seuls services personnels.

On entend par travailleur toute personne occupée en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage.

### Article 4

L'ordonnance n° 110/330 du 30 août 1967 est abrogée.

### Article 5

Les infractions aux présentes dispositions seront punies des peines prévues à l'article 311 du code du travail.

Note. Les peines prévues à l'article 311 de l'ancien code du travail sont actuellement prévues aux articles 292 à 299 du décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du code du travail du Burundi.

### Article 6

Les Inspecteurs et les contrôleurs du travail sont chargés de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

## 5 janvier 1981. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 630/1 — Règlementation du travail des enfants.

*(B.O.B., 1981, n° 4, p. 198)*

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1

L'employeur tel que défini à l'article 4 c) du code du travail ne peut occuper aucun enfant à un travail excédant ses forces, l'exposant à des risques professionnels élevés ou qui, de par sa nature ou les conditions dans lesquelles il est effectué, est susceptible de blesser sa moralité.

#### Article 2

Au sens de la présente ordonnance:

- a) le mot «nuit» signifie la période d'au moins douze heures consécutives comprenant l'intervalle écoulé entre 7 heures du soir et 7 heures du matin;
- b) l'expression «transport de charges» désigne tout transport où le poids de la charge est entièrement supporté par une seule personne, elle comprend également le soulèvement et la pose de la charge;
- c) l'expression «transport manuel régulier de charges» désigne toute activité consacrée en ordre principal, de manière continue ou discontinue, au transport manuel de charges.

## CHAPITRE II

### ÂGE D'ADMISSION À L'EMPLOI

#### Article 3

Aucun enfant de moins de seize ans ne peut être occupé au travail, sauf dans les cas prévus aux articles 4 et 5.

#### Article 4

Le principe de l'article précédent ne s'applique pas:

- 1) au travail des enfants dans les écoles techniques et professionnelles, à condition qu'il présente un caractère essentiellement éducatif, qu'il soit limité et s'exerce avec l'accord et sous la surveillance de l'autorité compétente,
- 2) à l'emploi des enfants dans les établissements où sont seuls occupés les membres de la famille de l'employeur, à condition que l'emploi ne soit pas dangereux pour la vie, la santé ou la moralité des personnes qui y sont occupées;
- 3) au travail domestique dans la famille, par les membres de cette famille.

#### Article 5

Les enfants âgés de 12 à moins de 16 ans ne pourront être occupés qu'aux travaux légers et salubres prévus à l'article 6, pour autant que ces travaux:

- 1) ne soient pas nuisibles à leur santé ou à leur développement;
- 2) ne puissent porter atteinte aux prescriptions en vigueur en matière scolaire;
- 3) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité à l'école ou à leur faculté de bénéficier de l'instruction qui y est donnée.

### CHAPITRE III

## TRAVAUX LÉGERS ET SALUBRES

#### Article 6

Les travaux légers et salubres pouvant être effectués par les enfants de 12 à moins de 16 ans, sont les suivants:

- 1) travaux domestiques tels que marmiton, aide gardien d'enfant;
- 2) récolte de semences, de feuilles et de fruits, pour autant que le travail de cueillette s'effectue à partir du sol et qu'il ne comporte pas le transport de charges supérieures à 15 kg;
- 3) égrenage manuel de fruits et semences;
- 4) triage de produits végétaux;
- 5) confection de liens pour pépinières;
- 6) vannerie;
- 7) garde de bétail et basse-cour;
- 8) jardinage;
- 9) menus travaux exercés par les plantons, grooms, portiers;
- 10) vente de journaux et colportage ne comportant pas le transport de poids de plus de 15kgs;
- 11) les travaux légers et salubres autorisés par l'inspection du travail.

### CHAPITRE IV

## DURÉE DU TRAVAIL

#### Article 7

La durée des travaux légers et salubres autorisés à l'article 6 pour les enfants de 12 à moins de 16 ans ne pourra excéder six heures par jour, aussi bien les jours de classe que les jours de vacances.

#### Article 8

Les enfants âgés de 16 à moins de 18 ans, ne pourront en aucun cas être employés pendant plus de huit heures de travail effectif par jour, coupé d'un ou de plusieurs repos d'une durée totale d'une heure faisant partie du temps effectif de travail.

### CHAPITRE V

## TRAVAUX INTERDITS

#### Section 1

### Travail de nuit

#### Article 9

Le travail de nuit est interdit à tout enfant de moins de 18 ans.

#### Section 2

### Travaux pouvant excéder les forces

#### Article 10

L'affectation des enfants de moins de 18 ans au transport manuel régulier de charges est interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas au cas de récolte de semences, de feuillettes et de fruits pour autant que le travail de cueillette s'effectue sur le sol, ni du colportage tel que mentionné au point 10 de l'article 6.

#### Article 11

Les enfants de 16 à moins de 18 ans ne peuvent porter, traîner ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu habituel de travail, des charges d'un poids supérieur aux maxima suivants:

- 1) transport manuel occasionnel de charges: 20 kgs;
- 2) transport par wagonnet circulant sur voie ferrée plane, véhicule compris, à raison de 4 heures maximum par jour: 400kg;
- 3) transport par véhicule à trois ou quatre roues, véhicule compris: 75 kgs;
- 4) transport par brouette, véhicule compris, 50 kgs.

L'affectation des enfants de 12 à moins de 16 ans aux travaux visés par le présent article est interdite.

#### Article 12

Il est interdit d'employer des enfants de moins de 18 ans au transport de charges par véhicules porteurs à pédales et par charrettes à bras à deux roues.

#### Section 3

### Travaux dangereux ou insalubres

#### Article 13

Il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de 18 ans à des travaux susceptibles d'altérer leur santé ou présentant des risques particuliers d'accident notamment:

- 1°) visite, graissage, nettoyage ou réparation de machines ou mécanismes en marche;
- 2°) travaux nécessitant la présence ou le passage dans un local où se trouvent des machines actionnées à la main ou par moteur, transmissions ou mécanismes dont les parties dangereuses ne sont pas adéquatement protégées;
- 3°) conduite ou manœuvre d'appareils de levage ou de manutention;
- 4°) équarrissage et travail des abattoirs, boyauderies et tanneries;
- 5°) extraction du minerai, déblai, enlèvement de matériaux et débris dans les mines, minières et carrières ainsi que dans les travaux de terrassement;
- 6°) conduite de moteurs, véhicules et engins mécaniques;
- 7°) travail moteur au moyen de manivelles, pédales, roues ou leviers, manœuvre de jigs et tables à secousses à la main ou au pied;
- 8°) usage et manipulation de scies circulaires, à ruban ou à lames multiples, travail sur cisailles, lames tranchantes métalliques ou sur meules;
- 9°) fabrication, manipulation ou transport de substances explosives ou inflammables;
- 10°) fabrication ou réparation d'accumulateurs électriques;
- 11°) peinture industrielle comportant l'usage de la céruse du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments;
- 12°) dans les locaux habituellement fermés d'un service électrique;
- 13°) soutier ou chauffeur à bord d'un navire.

#### Section 4

### Travaux de caractère immoral

#### Article 14

Il est interdit d'employer des enfants de moins de 18 ans à la confection, la manutention et la vente d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images et autres objets contraires aux bonnes mœurs.

Il est également interdit de les occuper au travail dans les locaux où s'exécutent les travaux mentionnés au paragraphe précédent.

#### Article 15

L'emploi des enfants est interdit dans les bars et autres lieux publics où sont consommées des boissons alcoolisées.

## CHAPITRE VI DÉROGATIONS

### Article 16

Les dérogations individuelles temporaires aux 1° à 13° de l'article 13 peuvent être accordées par l'inspecteur du travail, sur demande de l'employeur, pour des enfants âgés de 16 ans révolus, lorsqu'il existe des raisons impérieuses de formation professionnelle.

## CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

### Article 17

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont punies des peines prévues à l'article 315 a) et b) du code du travail. Note. Les peines prévues à l'article 315 de l'ancien code du travail sont actuellement prévues aux articles 292 à 299 du décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du code du travail du Burundi.

### Article 18

Les inspecteurs du travail sont chargés de l'application de la présente ordonnance, qui entre en vigueur dix jours après son affichage.

---

**3 février 1984. – DÉCRET n° 100/18 — Extension de la convention interprofessionnelle nationale du travail conclue entre l'Association des Employeurs du Burundi et l'Union des Travailleurs du Burundi du 3 avril 1980.**

(B.O.B., 1984, n° 4, p. 156)

### Article 1

La convention collective interprofessionnelle nationale du travail conclue entre l'Union des Travailleurs du Burundi (U.T.B.) et l'Association des Employeurs du Burundi (A.E.B.) le 3 avril 1980 est étendue à tous les employeurs et travailleurs relevant des entreprises ou groupe d'entreprises du secteur structuré établis au Burundi.

### Article 2

Cette extension ne s'applique pas aux agents de la fonction publique, ni à ceux des sociétés agricoles publiques, ni à ceux des communes.

### Article 3

Le [Ministre du Travail et de Formation Professionnelle] est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

---

**17 février 1984. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 650/22 — Règlementation du travail du jour, du repos hebdomadaire et des jours fériés.**

(B.O.B., 1984, n° 5, p. 200)

## CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

### Article 1

La présente ordonnance s'applique, sauf les exclusions prévues à l'article 2 ci-après, à toute personne, physique ou morale, publique ou privée, qui occupe à son service une ou plusieurs personnes en exécution d'un contrat de travail ou d'apprentissage.

### Article 2

Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables:

a) aux établissements occupant uniquement des membres de la famille, pour autant qu'ils ne sont pas des salariés ou ne peuvent être considérés comme tels;

b) aux personnes occupant un poste de direction élevé qui, de par l'importance de leurs fonctions au sein de l'établissement, agissent en fait en qualité d'employeurs.

## CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 3

Sauf les dérogations prévues à la présente ordonnance, toute personne occupée en exécution d'un contrat de travail ou d'apprentissage dans un établissement public, mixte ou privé, doit jouir au cours de chaque période de sept jours, en principe le dimanche et les jours fériés, d'un repos minimum de vingt quatre heures consécutives.

## CHAPITRE III DÉROGATIONS

### Section 1

Travail autorisé avec repos compensatoire

### Article 4

A condition de bénéficier d'un repos compensatoire de 24 heures consécutives au cours de la semaine ou de la semaine qui suit, le personnel peut être occupé le jour de repos hebdomadaire et le jour férié dans les établissements appartenant aux catégories suivantes ou pour les travaux ci-après:

1) fabricants de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate;

2) magasins de fleurs naturelles;

3) hôtels, restaurants et débits de boissons;

4) internats, orphelinats, pensionnats et maisons d'étudiants;

5) hôpitaux, hospices, dispensaires, asiles, maisons de retraite et de santé, pharmacies et en général tous établissements et services dispensant des soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène;

6) établissements de bains et sports;

7) entreprises de journaux, d'information et de spectacles, musées et expositions, participation à des manifestations, foires commerciales industrielles ou agricoles, broderies, cortèges, manifestations sportives;

8) entreprises de location de moyens de locomotion, de voyage et de tourisme;

9) entreprises de distribution d'eau;

10) entreprises de production, transformation et transmission de l'électricité et de la force motrice;

11) entreprises de vente au détail de carburants (essence, gazoil, etc...) mais uniquement pour le personnel de vente; entreprises d'entrepôt et de distribution de carburants d'aviation;

12) entreprises de transport et de manutention;

13) industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération rapide;

14) industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication;

15) entreprises de communications (télégraphe, téléphone,...); d'information (journaux, radiodiffusion, télévision);

16) entreprises agricoles ou industrielles pour ce qui concerne le personnel nécessaire aux soins à donner aux animaux;